

- condamner la Commission à verser au requérant, au titre du préjudice immatériel et moral subi par ce dernier à la suite du traitement de sa demande, un montant approprié de dommages-intérêts, qui ne saurait toutefois être inférieur à une indemnité symbolique de 1 euro;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a introduit auprès de la Commission, les 18 et 19 janvier 2008, des demandes d'accès à de nombreux documents. Il forme le présent recours parce que l'accès à ces documents ne lui a pas été accordé, tout au moins en partie, dans les délais prévus à cet effet.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir en particulier que la défenderesse a violé l'article 255 CE, ainsi que le règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾. En outre, le requérant invoque la violation des principes de bonne administration, des articles 41 et 42 de la charte des droits fondamentaux, ainsi que des principes relatifs à la nécessité de motiver les décisions de rejet conformément à l'article 253 CE.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 9 juin 2008 — Sanatur/OHMI — Sektkellerei Schloss Wachenheim (life light)

(Affaire T-222/08)

(2008/C 223/80)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sanatur GmbH (Singen, Allemagne) (représentant: M^e M. Wiume)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sektkellerei Schloss Wachenheim AG (Trier, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2008 dans l'affaire R 1257/2006-1;

- modifier la décision attaquée en ce sens que le recours est rejeté;
- condamner la partie intervenante aux dépens, y compris en ce qui concerne la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «life light» pour des produits de la classe 32 (demande d'enregistrement n° 3 192 481)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sektkellerei Schloss Wachenheim AG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative allemande «LIGHT live» pour des produits de la classe 32 (marque n° 302 00 216)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾ en raison de l'absence de risque de confusion entre les marques en conflit

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 12 juin 2008 — Iranian Tobacco/OHMI — AD Bulgartabac (Bahman)

(Affaire T-223/08)

(2008/C 223/81)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Iranian Tobacco Company (Teheran, Iran) (représentant: M^e M. Beckensträter)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: AD Bulgartabac Holding (Sofia, Bulgarie)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours, du 10 avril 2008 — R 709/2007-1, notifiée le 15 avril 2008;
- condamner la partie intervenante aux dépens récupérables incluant ceux de la procédure de départ y compris ceux de la partie défenderesse;
- à titre subsidiaire, constater, en annulant la décision du 10 avril 2008 et celle du 7 mars 2007 — 1415C —, que la demande de la partie intervenante du 8 novembre 2005 était irrecevable.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «Bahman», pour des produits de la classe 34 (marque communautaire n° 427 336).

Titulaire de la marque communautaire: la requérante.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: AD Bulgartabac Holding.

Décision de la division d'annulation: déclaration de nullité de la marque communautaire concernée.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la requérante.

Moyens invoqués: certaines conditions de recevabilité qui devaient être prises en compte d'office dans le cadre de la demande de la AD Bulgartabac Holding n'auraient pas été prises en compte, en violation du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ et d'autres principes de procédure.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 13 juin 2008 — Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel/OHMI — Schwarzbräu (ALASKA)

(Affaire T-225/08)

(2008/C 223/82)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH (Ebergsburg, Allemagne) (représentant: P. Wadenbach, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Schwarzbräu GmbH (Zusmarshausen, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 avril 2008 (n° de dossier R 877/2004-4);
- radier entièrement la marque communautaire n° 505 552 «ALASKA» en raison de motifs absolus de refus d'enregistrement;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- à titre subsidiaire, déclarer la nullité de la marque communautaire n° 505 552 «ALASKA» du moins pour les produits suivants: «eaux minérales et eaux gazeuses et autres boissons non alcoolisées de la classe 32».

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «ALASKA» pour les produits de la classe 32 (marque communautaire n° 505 552)

Titulaire de la marque communautaire: Schwarzbräu GmbH

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande de déclaration de nullité de la marque concernée

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la partie requérante

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), sous c) et sous g), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 13 juin 2008 — Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel/OHMI — Schwarzbräu (Alaska)

(Affaire T-226/08)

(2008/C 223/83)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mineralbrunnen Rhön-Sprudel Egon Schindel GmbH (Ebergsburg, Allemagne) (représentant: P. Wadenbach, Rechtsanwalt)